



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/15649
22 mars 1983

ORIGINAL : FRANCAIS

MAR 27 1983

LETTRE DATEE DU 21 MARS 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour étayer la plainte de mon pays contre la Libye le texte d'un mémorandum et ses annexes, établi par le Gouvernement tchadien sur l'occupation du Tibesti (nord du Tchad) par la Libye.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler ce dossier comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ramadane BARMA

Annexe

MEMORANDUM SUR L'OCCUPATION DU TIBESTI PAR LA LIBYE

S O M M A I R E

- I. Occupation du Tibesti
- II. Raisons invoquées de l'occupation du Tibesti
- III. Tentatives d'un règlement à l'amiable
 - A. Rappel des principes de politique extérieure des FAN
 - B. Les rencontres de Tripoli et de N'Djaména
 - 1) Les négociations de Tripoli
 - a) Mission BOHIADI-YAKOUMA (1974)
 - b) Mission du Vice-Président du CSM (1976)
 - 2) Les négociations de N'Djaména (juin 1977)
 - C. Les thèses en présence
 - 1) Thèse de la Libye
 - 2) Thèse tchadienne
 - D. Echec des négociations

I. OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE TCHADIEN PAR LA LIBYE

La Libye n'a pas caché ses visées expansionnistes sur une carte routière officielle éditée en 1970 par Studi Cartofici Milano via Sidoli 7 et distribuée par "Fergila Bookshop". La légende de cette carte indique que les frontières internationales ainsi tracées ne doivent pas être considérées comme définitives, car elles sont susceptibles de modifications.

De surcroît, outre l'inclusion sur cette carte de ce qui est communément connu sous l'appellation de la "bande d'Aouzou" en territoire libyen, on constate en 1971, la présence militaire effective de la Libye en territoire tchadien. Celle-ci devait singulièrement s'y accentuer à partir de 1973 et depuis lors ne cesse de prendre de l'extension.

La partie occupée par les troupes libyennes avant l'invasion de tout le nord du Tchad représentait alors une superficie de 114 000 km². Actuellement en 1983 la Libye occupe plus de 150 000 km². Aussi faut-il souligner que les termes "la bande d'Aouzou" sont bien en deça de la superficie occupée par la Libye. La Libye occupe bel et bien la sous-préfecture du Tibesti.

II. LES RAISONS INAVOUÉES DE L'OCCUPATION DU TIBESTI

Si l'on jetait un coup d'oeil sur la première partie du Tibesti occupée par les troupes libyennes, cela correspondrait exactement au tracé délimité par le traité mort-né Laval-Mussolini de 1935 qui, de toute évidence, n'a pas eu d'existence juridique. Aujourd'hui la Libye a encore grignoté du terrain après le retrait de ses troupes de N'Djaména en 1981. Et comme par hasard, cette zone comprise entre les 20ème et 24ème degrés de latitude nord recèle d'immenses richesses minières stratégiques : uranium, wolfram, cuivre, zinc, plomb, argent, étain, graphite, gassitérite, beryl, mispikel, or, tungstène ...

Tout le monde connaît l'importance stratégique, scientifique et économique de ces richesses. La question se pose alors de savoir pourquoi un pays aussi riche que la Libye veut convoiter les richesses d'autres pays qu'on dit pauvres comme le Tchad. L'explication de cette convoitise tient au fait que toute l'économie de la Libye ne repose que sur une seule richesse : le pétrole.

Comme les réserves du pétrole libyen ne sont pas inépuisables, Gadaffi pense donc à l'avenir. C'est pourquoi, sachant que le territoire occupé est riche en métaux précieux, il a décidé de l'occuper militairement.

III. LES TENTATIVES D'UN REGLEMENT A L'AMIABLE

En dépit de la gravité de la situation exposée ci-dessus, les autorités tchadiennes ont entrepris des démarches en direction de la Libye en vue de trouver une solution au niveau bilatéral au problème de l'occupation du Tibesti. C'est ainsi que des rencontres eurent lieu alternativement à Tripoli et à N'Djaména aussi bien avec le régime de Tombalbaye que celui des militaires. Ces efforts se sont

malheureusement soldés par des échecs obligeant ainsi le Tchad à porter l'affaire devant l'OUA (juillet 1977) d'abord, et ensuite devant le Conseil de sécurité en février 1978. Les promesses jamais tenues de la Libye amèneront les autorités d'alors à retirer leur plainte.

A. Rappel des principes de politique extérieure définis par le Gouvernement de la IIIème République

Depuis l'avènement des forces armées du nord (FAN) le 7 juin 1982, le Tchad s'est engagé dans ses rapports avec l'extérieur en général et avec les Etats voisins en particulier à :

- Pratiquer une politique extérieure d'amitié et de coopération avec tous les pays épris de paix, de liberté, de justice et de progrès,
- pratiquer une politique de bon voisinage et de solidarité agissante avec les pays limitrophes,
- respecter les principes énoncés par les Chartes de l'ONU et de l'OUA,
- réviser ou réactualiser les accords de coopération sur la base de l'intérêt mutuel et des avantages réciproques,
- soutenir la lutte légitime des peuples sous domination raciale et coloniale,
- combattre l'hégémonisme et l'expansionnisme sous toutes leurs formes et d'où qu'ils viennent,
- pratiquer le non-alignement.

Cette politique de bon voisinage, d'amitié et de coopération s'est traduite par les nombreux voyages effectués par le camarade Hissein Habre, président de la République, chef de l'Etat, dans les pays voisins (Cameroun-Nigéria) et dans un certain nombre de pays amis notamment au Gabon et au Sommet de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire en décembre 1982. Elle fut poursuivie au niveau ministériel dans plusieurs pays notamment au Niger, au Soudan, au Nigéria, au Cameroun et en RCA.

C'est cette volonté de vivre en paix avec tous les pays frères et amis qui a amené le Tchad à rechercher une solution par voie de la négociation directe, au problème de l'occupation militaire par la Libye d'une partie du nord du Tchad.

B. Rencontre de Tripoli et de N'Djaména

La mission Bohiadi-Yakouma en 1974 et la mission conduite par le Vice-Président du Conseil supérieur militaire en 1976 ont été dépêchées à Tripoli. N'Djaména a eu à son tour à accueillir du 22 au 28 juin 1977, une délégation libyenne.

1. Les négociations de Tripoli

a) Mission Bohiadi-Yakouma (1974)

En août 1974, M. Bruno Bohiadi, alors ministre des affaires étrangères du Tchad et M. Mahamat Yakouma, secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des affaires intérieures se sont rendus à Tripoli. Durant leur séjour dans la capitale libyenne, ces deux personnalités ont eu à rencontrer le Ministre de l'information assurant l'intérim des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et le Premier Ministre. Au cours de leurs différents entretiens, les délégations tchadienne et libyenne ont eu à évoquer le problème de l'occupation du Tibesti par la Libye.

La partie libyenne a fait savoir que ce n'est pas l'armée mais la police libyenne qui se trouve à Aouzou pour assurer la sécurité des populations des deux pays.

La partie tchadienne a affirmé qu'il s'agit bel et bien d'un détachement militaire qui se trouve à Aouzou et qu'en aucun cas, la Libye ne saurait assurer unilatéralement des opérations de maintien de l'ordre dans cette partie du territoire tchadien.

Au cours de ces entretiens, la délégation tchadienne a constaté néanmoins que les interlocuteurs libyens ont affiché une volonté manifeste de minimiser le problème de l'occupation du Tibesti au profit des questions de coopération économique entre les deux pays.

b) Mission du Vice-Président du CSM

Du 29 juillet au 5 août 1976, le colonel Mamari Djime Ngakinar, vice-président du CSM, ministre d'Etat, s'est rendu à Tripoli à la tête d'une importante délégation pour officiellement discuter du problème de l'occupation du Tibesti par la Libye.

Au cours des discussions, la partie libyenne a déclaré qu'il n'existe pas de problème frontalier entre les deux pays voisins mais que si le Tchad considère qu'il en existe un, elle est disposée à en discuter. La Libye a présenté deux cartes dont un Atlas Oxford (édition 1956) datant de l'époque monarchique qui inclut la "bande d'Aouzou" en territoire libyen. La délégation tchadienne a désapprouvé la remise en cause de la frontière entre les deux pays par la Libye qui n'a trouvé d'autres arguments que ce traité mort-né Laval-Moussolini.

La partie tchadienne a prouvé que l'échange des instruments de ratification n'ayant eu lieu, ce traité est juridiquement inexistant. La Libye a maintenu sa position. Elle accuse curieusement le Tchad de nourrir des prétentions annexionnistes sur son territoire.

C'est là une insulte à la révolution libyenne, a déclaré la partie libyenne, qui accuse le Tchad de lui prêter des idées impérialistes et, partant elle ne tolérera pas cette offense tant qu'un "démenti public" ne sera pas fait par le Tchad.

Aucun compromis n'étant intervenu, il a été convenu de créer une commission technique mixte chargée d'étudier le problème et de proposer des solutions. Comme on le verra ci-dessous, cette commission se réunira à N'Djaména. Les deux délégations se sont donc séparées dos à dos sans qu'un procès-verbal ne soit établi ni un communiqué publié. La délégation libyenne a bloqué les discussions car elle ne voulait pas que certaines de ses déclarations soient consignées dans un procès-verbal susceptible de relever certaines de ses contradictions.

2. Les négociations de N'Djaména (juin 1977)

La Commission technique mixte créée lors de la mission du Vice-Président du CSM à Tripoli, s'est réunie du 23 au 27 juin à N'Djaména.

La délégation libyenne était conduite par M. Ahmad Elatrach, vice-secrétaire d'Etat aux affaires techniques au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération. Un seul point était inscrit à l'ordre du jour de cette commission technique mixte : "Recherche des voies et moyens pour une amélioration de la coopération entre le Tchad et la Libye". En fait, il a été essentiellement question du problème de l'occupation du Tibesti par la Libye.

La partie libyenne a fait savoir d'emblée qu'il n'existe pas de problème frontalier entre le Tchad et la Libye et quand bien même un tel problème existerait qu'il n'empêcherait pas l'application des accords de coopération. Elle prétend que les limites actuelles de la Libye sont conformes aux accords internationaux notamment l'accord mort-né Laval-Mussolini de 1935.

La partie tchadienne a, quant à elle, défendu la thèse selon laquelle bien que l'accord Laval-Mussolini ait été signé par la France et l'Italie, il n'y a jamais eu d'échange d'instruments de ratification de sorte que ledit accord n'a jamais existé juridiquement. L'inexistence juridique de cet accord Laval-Mussolini de 1935 est d'autant plus évidente que lorsque la France et le Royaume-Uni de Libye ont signé en 1955 le traité d'amitié et de bon voisinage, ils ont cru devoir ne pas mentionner cet accord sur la liste des actes internationaux concernant les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Paradoxalement, la partie libyenne a fait savoir qu'entre 1951 et 1969, la Libye n'était pas véritablement libre et que de ce fait, toutes les décisions lui étaient dictées par le colonialisme.

Devant l'impasse dans laquelle ont abouti les négociations, la partie tchadienne a proposé un projet d'accord-cadre devant régir l'ensemble des rapports entre les deux pays. Celui-ci a été catégoriquement rejeté par la partie libyenne pour le motif que ce texte est d'une très grande portée politique et qu'elle préfère en référer aux autorités de Tripoli en vue d'avoir les instructions nécessaires. Ces instructions n'étant jamais parvenues, les deux délégations se sont séparées comme les fois précédentes sans qu'un procès-verbal n'ait été établi ni un communiqué publié.

C. Les thèses en présence

1. Thèse de la Libye

- Accord Laval-Mussolini : Selon la Libye, sa présence au Tibesti serait justifiée par le traité mort-né Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 modifiant les tracés des frontières définies par les conventions franco-britanniques de 1899 et de 1919.

La Libye allègue par ailleurs que les accords antérieurs à 1935 ne sont pas valables et que ceux-ci auraient été signés par des puissances coloniales pour leurs propres intérêts.

En ce qui concerne le traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 que la Libye a pourtant signé en toute souveraineté avec la France, il a été qualifié par elle de "plein d'hypocrisie" et ses "articles sont confus". Par conséquent, le Gouvernement libyen ne le reconnaît donc pas car il lui a causé beaucoup de tort.

La délégation libyenne a soutenu qu'en 1955, il y avait sur son territoire des bases américaines et anglaises d'une part, et une base française au sud (Tchad) d'autre part et que de ce fait elle n'était pas capable de contrôler son territoire : elle était sous la domination des forces étrangères. Elle prétend que les conventions antérieures ne répondent pas aux aspirations du peuple libyen et que si l'on tenait compte de l'histoire, le territoire libyen s'étendrait au-delà de ses limites actuelles. En plus du Tchad, d'autres pays voisins sont donc menacés!

2. Thèse tchadienne

a) Violation des chartes de l'ONU et de l'OUA et de la Déclaration du Caire du 21 juillet 1964

La thèse tchadienne repose essentiellement sur des considérations juridiques. En effet, aux termes de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte de l'ONU "les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

Et l'article 3, paragraphe 3 de la charte de l'OUA dispose que : "les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 affirment solennellement les principes suivants : paragraphe 3 : 'Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ...'".

Complétant l'article 3, paragraphe 3 de la charte de l'OUA, la résolution No AGH/6/16/1 du Caire du 21 juillet 1964 stipule :

1. - "Le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation".
2. - "Que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

Par conséquent, l'occupation militaire du Tibesti par la Libye constitue de toute évidence une violation flagrante des principes énoncés ci-dessus.

b) L'inexistence du traité Laval-Mussolini du 7 janvier 1935

Le 7 janvier 1935, les négociations entre la France et l'Italie ont abouti à l'accord dit Laval-Mussolini officiellement appelé "Traité de Rome pour le règlement des intérêts de la France et de l'Italie en Afrique".

Ce traité prévoyait la cession à l'Italie d'une bande de territoire de 114 000 km² le long de la frontière du Niger (qui perd une zone de faible superficie) et le Tchad d'une part, la Libye d'autre part.

Seulement, le Traité de Rome ne devait jamais entrer en vigueur. En effet, une loi du 27 mars 1935, publiée en AEF par un arrêté du Gouverneur général du 9 mai 1935 autorisait bien le Président de la République française à procéder à sa ratification. Mais, l'échange des instruments de ratification ne devait jamais intervenir à cause de la guerre d'Ethiopie et de la guerre civile d'Espagne. Par ailleurs, l'article premier du titre de ce traité subordonnait l'entrée en vigueur de celui-ci à la conclusion d'une convention concernant la Tunisie. (Se référer ci-dessous aux déclarations de l'Ambassadeur de France à Rome, Son Exc. M. Poncet).

Le 17 décembre 1938, le comte Ciano, alors ministre des affaires étrangères d'Italie déclarait que le Traité de Rome "n'était ni ratifié, ni parachevé et historiquement dépassé". Et, Son Exc. M. François Poncet, ambassadeur de France en Italie, prenant acte de la déclaration du comte Ciano disait : "Si les instruments de ratification n'ont pu être échangés par suite d'un ajournement de la convention tunisienne qui devait précéder cet échange, la France n'est pas responsable de l'appréciation des circonstances qui ont amené l'Italie à souhaiter elle-même cet ajournement". Il n'y a eu donc aucune cession territoriale effective car les troupes françaises continuaient à occuper les postes qu'elles avaient installés le long de la frontière, en l'occurrence Aouzou, Gouro, Tekro, Ouri et Ounianga.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le traité de paix signé le 10 février 1947 entre les puissances alliées et l'Italie stipulait dans son article 23, paragraphe I : "que l'Italie renonce à tous ses droits et titres sur ses possessions territoriales en Afrique, c'est-à-dire sur la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne".

Par ailleurs, la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 15 décembre 1950, la résolution No 392(V) intitulée : "Procédures à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux". Celle-ci recommande au paragraphe I : "En ce qui concerne la Libye, que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux soit délimitée lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général".

C'est en application de cette résolution qu'un traité d'amitié et de bon voisinage a été conclu à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye. Ce traité stipule clairement en son article 3 que : "Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que la frontière séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange des lettres ci-jointes à l'annexe I". L'annexe I précise que les actes internationaux en question sont :

- La Convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- La Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention précédente
- Les Accord franco-italiens du 1er novembre 1902;
- La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- L'Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

Le Traité du 10 août 1955, contrairement au traité Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 a été ratifié par les deux Hautes Parties contractantes. Et entré en vigueur.

En effet, du côté français, il a été approuvé le 20 novembre 1956 par l'Assemblée nationale française. La loi No 56-1235 du 12 décembre 1956 a autorisé le Président de la République française à le ratifier. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 20 février 1957. Le traité a été publié et mis en vigueur par le décret No 57-436 du 26 mars 1957 signé par le président de la République française, M. René Coty et contresigné par le président du Conseil des ministres, M. Guy Mollet ainsi que par le Ministre des affaires étrangères, M. Christian Pineau.

Il convient de préciser que les lettres échangées le jour de la signature du Traité du 10 août 1955 constituant les annexes, comportent des stipulations détaillées et incontestables en ce qui concerne le tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye.

En effet, les deux Hautes Parties contractantes ont reconnu qu'entre GHAT et TUMMO, la frontière passe par les trois points suivants à savoir (voir carte en annexe) : la trouée de TAKHARKOURI, le col d'ANAI et le point côté 101 (GARET DEROUET EL DJEMEL).

La frontière entre le Tchad et la Libye est définie par deux lignes droites :

a. La première part du TUMMO et va jusqu'à l'intersection du Tropique du Cancer avec le 15ème de longitude est de Greenwich. Elle ne concerne le Tchad qu'au nord-est de son intersection avec la frontière du Niger.

b. La seconde part du point d'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème de longitude est de Greenwich et va jusqu'au point d'intersection du 24ème de longitude est de Greenwich avec le parallèle 19ème 30, de latitude nord. C'est à ce dernier point que se rejoignent les trois frontières du Tchad, de la Libye et du Soudan.

Enfin, l'échange des lettres s'achève par les deux paragraphes suivants :

"Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne, chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et si l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre également neutre qui tranchera le différend."

En conclusion, le Traité du 10 août 1955 passé entre la France et la Libye souveraines appelle les remarques suivantes :

1. Il établit de façon irréfutable l'inexistence du Traité de Rome (Traité Laval-Mussolini) du 7 janvier 1935.
2. Il confirme le tracé des frontières définies par :
 - La Déclaration additionnelle du 21 mars 1899;
 - L'échange des lettres Barrère-Prinetti du 1er novembre 1902;
 - La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919.

3. Lors des débats sur la ratification du Traité du 10 août 1955 devant le Conseil de la République française, le 20 novembre 1956, M. Maurice Faure, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères déclarait : "Ce Traité stipule l'abandon définitif par la Libye des prétentions qu'à l'époque de MUSSOLINI, et en vertu des Accords signés avec Pierre LAVAL, l'Italie avait pu faire valoir sur la région du Tibesti (J. O. débats parlementaires Conseil de la République française, séance du 29 novembre 1956, p. 23 65).

c. Violation des Accords d'amitié et de bon voisinage
conclus entre le Tchad et la Libye

Dans les relations entre le Tchad et la Libye, cette dernière a délibérément violé les Accords d'amitié et de bon voisinage qui les lient, notamment l'Accord de bon voisinage et d'amitié signé à Tripoli le 2 mars 1966 et le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé également à Tripoli le 23 décembre 1972.

1. L'Accord de bon voisinage et d'amitié du 2 mars 1966

L'article I paragraphe I de cet accord dispose que "sur la frontière séparant les territoires du Royaume-Uni de Libye et celui de la République du Tchad, les Gouvernements libyen et tchadien prendront toutes les mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leur service de sécurité".

Il ressort de cet article que les deux parties se sont engagées à assurer conjointement les opérations de maintien de l'ordre à leur frontière. Il va de soi qu'en envoyant unilatéralement ses troupes dans le Tibesti, la Libye viole sciemment l'esprit de cet article.

En outre l'article 2 du même Accord dispose que : "Le Gouvernement libyen et le Gouvernement tchadien s'engagent à accorder des facilités de circulation aux populations installées de part et d'autre de la frontière, à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous :

En ce qui concerne le Royaume-Uni de Libye : KOUFRA, GATROUM, MOURSOUK, OUBAKI, GHAT.

En ce qui concerne la République du Tchad : ZOUAR, LARGEAU, FADA.

Aujourd'hui même ZOUAR est occupé : d'où les 150 000 km² occupés de fait par la force.

Par ailleurs, l'article 3 de l'Accord dispose que :

"Le trafic commercial et caravancier entre les deux pays, même de type traditionnel devra utiliser les routes et pistes légales ci-dessous désignées :

1. Piste ZOUAR, BARDAI, AOUZOU, KOUFRA (vice versa). (KOUFRA en Libye).
2. Piste LARGEAU, ZOUAR, WOUR, KORIZO, GATROUM (vice versa). (GATROUM en Libye).
3. Piste LARGEAU, OUNIANGA, TEKRO, KOUFRA (vice versa).
4. Piste FADA, OUNIANGA, KOUFRA (vice versa). SOUAR BARDAI, AOUZOU, WOUR, KORIZO, TEKRO sont aujourd'hui occupés par les troupes libyennes.

/...

A la lecture de ces deux articles, il est clair que la partie occupée par la Libye se trouve bel et bien en territoire tchadien. En effet, lors de la signature de cet accord le 2 mars 1966, AOUZOU notamment se trouvait sous le contrôle de l'Administration centrale tchadienne comme poste administratif. De même sous l'administration coloniale, des postes militaires français administraient toutes ces villes et villages tchadiens cités ci-dessous.

2. Le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle

Ce traité dispose en son article I : "Les deux Parties contractantes s'engagent à respecter dans leurs relations les principes des Chartes de l'ONU et de l'OUA".

Or, en occupant militairement le Tibesti, la Libye, outre qu'elle porte gravement atteinte à l'intégrité territoriale du Tchad, viole les dispositions de ces deux Chartes notamment celles relatives au non-recours à la force dans les relations entre les Etats membres, menaçant ainsi la paix et la sécurité dans la région.

D. Echec des négociations et plainte du Tchad contre la Libye

Comme il a été démontré plus haut, la délégation libyenne s'est toujours refusée à discuter franchement du fond du problème à savoir l'occupation du Tibesti. Elle a, au cours de différentes rencontres, cherché à minimiser le problème frontalier et s'est toujours cantonnée dans l'idée d'une prétendue coopération avec le Tchad. Les positions des deux parties ont donc toujours été inconciliables.

Le Tchad a décidé de porter l'affaire devant l'OUA (14ème Sommet de Libreville).

A l'initiative de S. Exc. M. El-Hadj OUMAR BONGO, Président de la République gabonaise, alors Président en exercice de l'OUA, une Commission ad hoc de six membres comprenant l'Algérie, le Cameroun, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria et le Sénégal a été constituée pour la recherche de voies et moyens en vue de résoudre ce problème.

C'est ainsi que le Comité, réuni à Libreville du 10 au 12 août 1977, a décidé en conclusion d'adopter une recommandation dont voici l'essentiel :

Cette recommandation rappelle dans son préambule les résolutions pertinentes qui ont été votées par l'OUA pour faciliter le règlement pacifique des différends entre les Etats membres, en particulier la résolution AHG/Rés.16 (I) qui déclare solennellement entre autres que "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance nationale" et la résolution AHG/Rés.27 (II) qui engage non moins solennellement les Etats membres de l'OUA à agir en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la Charte.

Cet article 3 dispose notamment ceci :

- L'égalité souveraine de tous les Etats membres;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
- Le règlement pacifique de différends, par voie de négociation, médiation, de conciliation ou d'arbitrage.

Le paragraphe premier du dispositif est d'une importance primordiale dans la mesure où il réaffirme la résolution du Caire du 21 juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières léguées par les puissances coloniales et les principes fondamentaux de non-violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres.

Le paragraphe 2 est relatif à la création d'un sous-comité composé de juristes et de cartographes pour étudier sous tous ses aspects le problème frontalier entre le Tchad et la Libye.

Le sous-comité devait rendre visite aux capitales des parties en conflit et devait également se rendre dans la région qui fait l'objet du différend en vue d'une évaluation de la situation sur place.

La Commission lance au paragraphe 4 du dispositif de la recommandation un appel au Tchad et à la Libye pour qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action de nature à entraver l'aboutissement à une solution pacifique.

Or, violant le paragraphe 4 du dispositif de cette recommandation, la Jamahiriya arabe libyenne a refusé, à la mi-janvier 1978, de prendre part à la réunion du sous-comité d'experts. Ce sous-comité n'a pas pu faire normalement son travail car la Jamahiriya arabe libyenne n'a remis aucun dossier à l'OUA pour justifier ses prétentions sur le Tibesti qu'elle occupe militairement, en violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'OUA.

E. Première plainte du Tchad au Conseil de sécurité et son retrait

En sa 2060ème séance, tenue le 17 février 1978, le Conseil de sécurité des Nations Unies a inscrit la question "Plainte du Tchad" à son ordre du jour. Cependant, le régime militaire a dû retirer sa plainte le 21 février espérant que la Libye allait enfin composer.

Nonobstant tout ce qui précède et l'attitude de tout temps belliqueuse de la Libye à l'égard du Tchad, ce Gouvernement tchadien a pris des contacts directs ou indirects avec la Jamahiriya arabe libyenne afin de créer avant tout la détente entre les deux pays. Malgré cette disposition du Gouvernement tchadien au dialogue, force est de constater un mutisme total de l'autre côté.

/...

Si aujourd'hui, le Tchad est obligé de saisir à nouveau le Conseil de sécurité, c'est que l'agression dont il est l'objet du fait de cette occupation se fait de plus en plus caractérisée. En effet, le Libye renforce militairement tant les villes et villages de la zone occupée (BARDAI, ZOUAR, AOUZOU ...) que les villes frontalières libyennes les plus proches de cette zone, notamment SEBHA et KOUFRA.

Outre le renforcement militaire de BARDAI, AOUZOU, ZOUAR pour ne citer que ceux-là, des avions de chasse et de reconnaissance libyens survolent quotidiennement les villes de FAYA-LARGEAU, de OUNIANGA-KEBBIR et de FADA dans le BORKOU et l'ENNEDI.

Le peuple tchadien est un peuple pacifique qui ne demande pas mieux que de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières car il sait mieux que quiconque que la sécurité est la condition sine qua non de son développement.

Voilà pourquoi, toujours animé de la volonté de régler ce problème par la voie pacifique, le Tchad s'adresse aujourd'hui au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il l'aide à recouvrer son intégrité territoriale et à vivre en paix à l'intérieur des frontières qu'il a héritées de la colonisation.

En conséquence, le Tchad demande au Conseil de sécurité de tout mettre en oeuvre pour que l'intégrité territoriale du Tchad acquise lors de son accession à l'indépendance le 11 août 1960, soient scrupuleusement respectées par la Libye.

- Que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne mette fin immédiatement et sans conditions à l'occupation militaire du territoire tchadien.

Appendices

1. Convention entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du 14 juin 1898, délimitant les possessions de ces deux pays d'Afrique.
2. Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, délimitant les frontières entre le Tchad et la Libye.
3. Accords franco-italiens de 1902 réaffirmant les accords antérieurs.
4. Convention de délimitation des frontières entre la Tunisie et la Tripolitaine, signée à Tripoli de Barbarie le 19 mai 1910.
5. Convention supplémentaire à la Déclaration de Londres du 21 mars 1899, elle-même additionnelle à la Convention du 14 juin 1898, qui fixait la frontière des possessions coloniales françaises et anglaises et les zones d'influence à l'ouest et à l'est du Niger (8 septembre 1919).
6. Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 précisant les frontières entre la Tripolitaine, l'Algérie et la Tunisie.
7. Traité Mussolini-Laval du 7 janvier 1935 modifiant les tracés de frontières définis par les conventions franco-britanniques des 21 mars 1899 et 8 septembre 1919.
8. Lettres de dénonciation des accords du 7 janvier 1935.
9. Résolution 392 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1950 intitulée "Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux".
10. Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye (10 août 1955).
11. Lettre du 10 août 1955 adressée au Gouvernement libyen par la Légation de France en Libye.
12. Résolution AHG/Rés.16 (I) de l'Organisation de l'unité africaine en date du 21 juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

1. CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU 14 JUIN 1898, DELIMITANT LES POSSESSIONS DE CES
DEUX PAYS D'AFRIQUE

No 19

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPERATRICE DES INDES, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre Annexes, préparé par leurs Délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux Pays à l'est du Niger, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des affaires étrangères de la République française,

Et Son Excellence le Très honorable Sir Edmund MONSON, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses Annexes, dressé à Paris le 14 juin 1898, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE

Les soussignés, René LECOMTE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur adjoint à la Direction des affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères; Louis-Gustave BINGER, Gouverneur des colonies hors cadres, Directeur des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies; Martin GOSSELIN, Ministre plénipotentiaire, Premier secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris; William EVERETT, Colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté Britannique, et Assistant adjudant-général au bureau des renseignements au Ministère de la Guerre; délégués respectivement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et les colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et les autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, et entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux Pays à l'est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE PREMIER

La frontière séparant les colonies françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan de la colonie britannique de la Côte d'Or partira du point terminal Nord de la frontière déterminée par l'arrangement franco-anglais du 12 juillet 1893, c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta noire avec le 9^e degré de latitude nord, et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11^e degré de latitude Nord. De ce point elle suivra dans la

/...

direction de l'Est ledit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la carte n° 1 annexée au présent Protocole, comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sebilla (Zebilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhau (Nuhau) et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga à Tingourkou (Tenkrugu), par Baukou (Bawku). De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11^e degré de latitude Nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

ARTICLE 2

La frontière entre la colonie française du Dahomey et la colonie britannique de Lagos, qui a été délimitée sur le terrain par la Commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé le 12 octobre 1896 par les Commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au 9^e degré de latitude Nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le 9^e degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits Commissaires, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord, et suivra une ligne passant à l'Ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Tere, Gbani, Yassikéra, (Assigere) et Dekala.

De l'extrémité Ouest du terrain appartenant à Dekala la frontière sera tracée dans la direction du Nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la Carte n° 1 annexée au présent Protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [port d'Ilo], mesurés à vol d'oiseau.

ARTICLE 3

Du point spécifié dans l'article 2, où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve, à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [port d'Ilo], la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression, ou cours d'eau asséché, qui, sur la Carte n° 2 annexée au présent Protocole, est appelé Dallul Mauri et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

ARTICLE 4

A l'est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger, indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14^e degré de latitude nord. De ce second point d'intersection elle suivra ce parallèle vers l'Est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles), puis se dirigera au Sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13° 20' de latitude Nord; puis vers l'Est, suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 mètres (250 milles); puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14^e parallèle de latitude Nord; puis vers l'Est sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' est du centre de la ville de Kuka; puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection sur la rive Sud du lac Tchad.

Le gouvernement de la République Française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'est du Niger, compris entre la ligne susmentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les rives nord, est et sud du lac Tchad, qui sont comprises entre le point d'intersection du 14^e degré de latitude Nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la convention franco-allemande du 15 mars 1894.

ARTICLE 5

Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les cartes n^{os} 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an pour les frontières à l'Ouest du Niger, et de deux ans pour les frontières à l'Est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux des lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux Puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ARTICLE 6

Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance ("consideration") les chefs indigènes qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent Protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

ARTICLE 7

Chacune des deux Puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre, telles qu'elles sont définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent Protocole.

Il est convenu par là que chacune des deux Puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

ARTICLE 8

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cédera à bail au Gouvernement de la République Française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle du bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République Française de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Leaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus, et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi), et le point à désigner par le Gouvernement de la République française sur la frontière française, feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République française de toute modification dans le Règlement en question, afin de mettre ledit Gouvernement français en mesure d'exposer au Gouvernement britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

ARTICLE 9

A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2, annexée au présent Protocole, les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront pendant trente années, à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux Puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des Puissances contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Puissances contractantes l'aura dénoncé.

EN FOI DE QUOI les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(Signé) René LECOMTE

(Signé) G. BINGER

(Signé) Martin GOSSELIN

(Signé) William EVERETT

2. DECLARATION ADDITIONNELLE DU 21 MARS 1899, DELIMITANT
LES FRONTIERES ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE

LES Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante :

L'Article IV de la Convention du 14 Juin, 1898, est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République Française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire Français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11^e parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15^e parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21^e degré de longitude est de Greenwich (18° 40' est de Paris), ni à l'est le 23^e degré de longitude est de Greenwich (20° 40' est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15^e parallèle la zone Française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24^e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24^e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15^e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'Article IX de la Convention du 14 Juin, 1898, s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord, et au nord du 5^e degré de latitude nord entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(Signé) Paul CAMBON

(Signé) SALISBURY

3. ACCORDS FRANCO-ITALIENS DE 1902 REAFFIRMANT
LES ACCORDS ANTERIEURS

A. M. PRINETTI, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ITALIE,

à M. BARRERE, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE à ROME

Rome, le 1er novembre 1902

A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France, dans le bassin méditerranéen et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun, et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre. Il a été expliqué à cette occasion que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre excellence du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Nous avons constaté que cette interprétation ne laissait subsister actuellement entre nos gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée.

A l'occasion de ces pourparlers, et pour éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, je n'hésite pas pour préciser leurs rapports généraux, à faire spontanément à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi, les déclarations suivantes :

Au cas où la France serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances, l'Italie gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où la France, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement de la République devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement royal, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Pour rester fidèle à l'esprit d'amitié qui a inspiré les présentes déclarations, je suis autorisé, en outre, à vous confirmer qu'il n'existe de la part de l'Italie, et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

J'ai à ajouter que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée, les 14 et 16 décembre 1900, entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les déclarations qui précèdent étant en

harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, le Gouvernement royal entend qu'elles auront leur pleine valeur aussi longtemps qu'il n'aura pas fait savoir au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication, qui devra rester secrète et m'en donner acte au nom du Gouvernement de la République.

PRINETTI

B. M. BARRERE, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE à ROME à

M. PRINETTI, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ITALIE

Rome, le 1er novembre 1902

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me rappeler qu'à la suite de nos conversations relatives à la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen et plus spécialement aux intérêts respectifs des deux pays en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi, en ce sens que chacune des deux puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

Il a été expliqué à cette occasion que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans ma lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention anglaise du 14 juin 1898.

Cette interprétation ne laissant ainsi que nous l'avons constaté, subsister actuellement entre nos gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et dans le but d'éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, vous avez été autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à formuler spontanément certaines déclarations destinées à préciser les rapports généraux de l'Italie vis-à-vis de la France.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de lui donner acte au nom de mon gouvernement de ces déclarations.

Je suis autorisé, en retour, à formuler de la manière suivante les conditions dans lesquelles la France entend de son côté dans le même esprit amical, régler ses rapports généraux vis-à-vis de l'Italie.

Au cas où l'Italie serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances la France gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où l'Italie, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement royal devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement de la République, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Je suis autorisé également à vous déclarer qu'il n'existe de la part de la France et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

Il est entendu enfin que sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux puissances laquelle a un caractère définitif conformément à l'esprit de la correspondance échangée les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi les déclarations qui précèdent et qui doivent rester secrètes, étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie auront leur pleine valeur aussi longtemps que le Gouvernement royal n'aura pas fait connaître au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

BARRERE

/...

4. CONVENTION DE DELIMITATION DES FRONTIERES ENTRE LA TUNISIE ET
LA TRIPOLITAINE, SIGNEE A TRIPOLI DE BARBARIE LE 19 MAI 1910

S. M. L'Empereur des Ottomans et S. A. le Bey de Tunis ayant résolu, dans un esprit de concorde, de délimiter les frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine entre la Méditerranée et le territoire dépendant de la ville de Ghadamès, ont muni de pleins pouvoirs de façon que leurs décisions aient force exécutoire, savoir :

S. M. l'Empereur des Ottomans : S. Exc. Rechid Bey, conseiller légiste de la Sublime Porte, - S. Exc. le général de division Tewfik Pacha, - M. Daoud Effendi, - le lieutenant-colonel Djemal Bey;

S. A. le Bey de Tunis : M. Desportes de La Fosse, premier secrétaire d'Ambassade, - le commandant Jules Le Boeuf, - le capitaine Jules Meulle-Desjardins, - le Cheikh Es Seghir ben El Hadj Mansour, - El Mokdemini, cadi du Djebel Abiodh, lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

La frontière entre la Régence de Tunis et le vilayet de Tripoli partira du point de Ras Adjedir, sur la Méditerranée, dans la direction générale nord-sud, elle remontera les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui Smeïda, en laissant à la Tunisie tous les points d'eau à l'ouest de la frontière, mais en accordant aux Tripolitains les droits d'usage sur les puits d'Aïn el Ferth, d'Aïn Nekhla, de Cheggat Meztoura et d'Oglet el Ihmeur; la frontière suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre l'Oued Tlets et l'Oued Beni Guedal, jusqu'au massif du Déhibat qu'elle atteindra au signal géodésique qui reste à la Tunisie, puis elle gagnera la Garat er Rohi, en laissant la vallée du Chabet Taïda à la Tripolitaine pour aller rejoindre Dahret en Nousf et la Mosquée de Sidi Abdallah qui est tripolitaine.

A partir du Col d'Afina qui est à la Tunisie, la frontière laissera à la Régence de Tunis les vallées des deux oueds Mortebea et suivra d'une manière générale les crêtes rocheuses dominant immédiatement à l'est la vallée de l'Oued Mortebea Dahri, jusqu'à l'oued Lorzot, mais en laissant à la Tripolitaine les vallées supérieures des affluents orientaux des oueds Mortebea et Menzla, et à la Tunisie la route militaire de Déhibat à Djeneien.

ARTICLE 2

En quittant l'Oued Mortebea, la frontière suivra la rive gauche de L'Oued Lorzot en laissant au nord la route militaire de Déhibat à Djeneien; arrivée à vingt kilomètres environ du poste makhzen de Djeneien, elle tournera au sud pour atteindre Touil Ali Ben Amar puis Zar.

Passant entre les deux puits ouverts de Zar situés dans le Siah el Mathel, elle se dirigera vers Mechiguig dont le puits actuel reste tripolitain mais en partageant le terrain aquifère, de façon à répartir équitablement entre les deux pays les ressources de cette région.

La frontière se dirigera enfin sur Ghadamès suivant une ligne équidistante des chemins de Djeneien à Ghadamès et de Nalout à Ghadamès. A la jonction de ces deux routes elle se dirigera vers Ghadamès en laissant à deux kilomètres en Tripolitaine la portion de la route Sinaoun-Mezzezem-Ghadamès. Après elle suivra le déversoir qui réunit la Sebkha El Melah à la Sebkha Mezezzoum, dont elle suivra la rive septentrionale; elle se dirigera ensuite vers l'ouest, puis vers le sud, en suivant à un kilomètre le bord de la Salino et en laissant à la ville de Ghadamès la Sebkha El Melah.

Le dernier élément de la frontière se dirigera enfin, vers le sud, jusqu'à un point situé à quinze kilomètres au sud du parallèle de Ghadamès.

ARTICLE 3

Les frontières dont les grandes lignes sont déterminées par la présente Convention sont inscrites sur la carte ci-annexée.

Une sous-commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1er et 2 de la présente Convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante :

S. A. le Bey de Tunis nommera et le Gouvernement de la Tripolitaine nommera trois sous-commissaires.

Les sous-commissaires seront nommés dans un délai de deux mois. Ils se réuniront à Ouezzen le 1er novembre 1910 et ils délimiteront la partie des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant depuis l'oued Lorzot jusqu'à Ras Adjedir.

La sous-commission se réunira de nouveau le 15 janvier 1911 à Ouezzen pour délimiter le tronçon des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant de l'oued Lorzot jusque dans les parages de Ghadamès.

En cas de désaccord, lesdits sous-commissaires en référeront à leurs gouvernements respectifs.

Mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des sous-commissions n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

ARTICLE 4

Les sous-commissaires des deux pays auront pleins pouvoirs pour effectuer d'un commun accord des changements ou corrections en conformité de la présente Convention.

Les nouvelles cartes nécessaires à cette opération seront levées dans le plus bref délai possible par les soins du Gouvernement tunisien. Elles consisteront dans un levé d'itinéraires partant de Ras Adjedir et gagnant les parages de Ghadamès en suivant sur une largeur de dix kilomètres les grandes lignes de la frontière indiquée aux articles 1er et 2 de cette Convention.

Les opérations de ces missions topographiques seront escortées de chaque côté de la frontière par les soins des autorités militaires des deux pays.

ARTICLE ADDITIONNEL

Dans un délai de trois mois après la signature de la Convention, une commission composée de trois délégués de la Tripolitaine et de trois délégués de la Tunisie sera instituée à l'effet de statuer en dernier ressort sur la validité des titres de propriétés privées dont l'utilisation est réelle, telles que : vergers, champs, habitations, citernes, etc., détenus par les indigènes tripolitains concernant des terrains situés dans les régions Mogta, Snelida, et Déhibat à l'ouest de la frontière.

Toutefois la constatation de la non-utilisation réelle de la propriété revendiquée n'entraînera pas la déchéance des droits du demandeur si la jouissance effective de sa propriété lui a été enlevée par suite de cas de force majeure, tels que l'interdiction de venir sur ce terrain prononcée par les autorités locales, par mesure de police de la zone frontière.

Cette commission siégera successivement à Ben-Gardane pendant six semaines, à Méchehed Salah pendant six semaines, et à Ouezzén pendant trois mois. Les commissaires statueront en dernier ressort en s'appuyant sur les coutumes locales, et dans les délais susindiqués au-delà desquels les droits non revendiqués seront prescrits.

Dans le cas où des Tunisiens posséderaient des propriétés privées à l'est de la frontière, cette sous-commission statuerait également et dans les mêmes conditions sur leurs revendications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Tripoli de Barbarie, le 19 mai 1910.

Les Commissaires de la Sublime Porte :

Ahmed RECHID.
Mehmed TEWFIK.
M. DAUD.
DJEMAL.

Les Commissaires de la Tunisie :

DESPORTES.
J. LE BOEUF.
MEULLE-DESJARDINS.
Mohammed ES SEGHIR.

5. CONVENTION SUPPLEMENTAIRE A LA DECLARATION DE LONDRES DU 21 MARS 1899, ELLE-MEME ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DU 14 JUIN 1898, QUI FIXAIT LA FRONTIERE DES POSSESSIONS COLONIALES FRANCAISES ET ANGLAISES ET LES ZONES D'INFLUENCE A L'OUEST ET A L'EST DU NIGER

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante :

Les articles 2 et 3 de la Déclaration du 21 mars 1899 sont modifiés comme suit :

La frontière partira du point où la limite entre le Congo belge et l'Afrique équatoriale française rencontrent la ligne de partage des eaux entre le Bassin du Nil et le Bassin du Congo. En principe, elle suivra cette ligne de partage des eaux jusqu'à son point d'intersection avec le 11^e degré de latitude nord.

A partir de ce point, elle sera tracée de manière à séparer, en principe, les régions du Dar Kouti, Dar Sila, Ouadai et Dar Tama des régions habitées par les Taaisha et autres tribus soumises au Darfour, ainsi que celles du Dar Massalit et Dar Guimr.

En application de ce principe, la frontière, à partir du 11^e degré de latitude nord, se dirigera approximativement sur le confluent des oued Azoum et oued Kadja : elle suivra l'oued Kadja jusqu'à son confluent avec l'oued Azounga et l'oued Azounga jusqu'à un point situé au nord de Djebel Koudri et qui sera déterminé par la Commission de délimitation.

Ensuite, la frontière prendra approximativement une direction nord-est, en suivant la limite du Tama et du Massalit; elle passera entre Birrok et Djebel Om; elle suivra la limite est du Dar Tama jusqu'à un point à l'est d'Abou Asal et à l'ouest de Oum Ganatir : puis elle continuera à suivre cette même limite jusqu'au point extrême nord de contact entre le Dar Tama et le Dar Guimr. De ce point, la frontière gagnera Oundour, et d'Oundour elle prendra une direction approximativement nord jusqu'à l'oued Howa, en passant à proximité des puits d'Orba. Dans toute cette partie, elle sera tracée de façon à séparer, en principe, le Dar Tama et la région habitée par la partie des Zagaouas-Kobbé actuellement placés sous l'autorité française des territoires habités par les autres tribus Zagaouas. Le point d'eau d'Oundour sera accessible, d'une part, aux tribus soumises au Darfour et, d'autre part, aux tribus soumises à l'autorité française; les droits respectifs de ces tribus à ce point d'eau seront déterminés par la Commission de délimitation. Dans tous les cas, les puits d'Orba se trouveront en zone française.

Après avoir atteint l'oued Howa, la frontière le suivra, en principe, dans une direction est jusqu'à la limite orientale du territoire français, à savoir le 24^e degré de longitude est de Greenwich, de manière à séparer les territoires des Bidayats et des Goranes au nord de ceux des Zagaouas au sud.

Il est bien entendu que lorsque la frontière suivra un oued, les droits actuels aux eaux des habitants des deux rives seront respectés.

Il est également convenu que lorsqu'il ne sera pas spécifié que la frontière suit un oued, mais simplement qu'elle ira d'un point à un autre de manière à séparer en principe le territoire d'une tribu de celui d'une autre tribu, les droits actuels des habitants des deux côtés de la frontière seront sauvegardés autant que cela sera possible.

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'afin d'exercer un contrôle effectif sur les tribus Bidayats et Goranes, le Gouvernement de la République française pourrait être obligé d'étendre au-delà du 24^e degré de longitude est de Greenwich sa sphère de surveillance à l'est, il est, par les présentes, déclaré qu'aucune objection ne sera faite par le Gouvernement de Sa Majesté britannique à cette extension, au nord de l'oued Howa, à condition qu'il soit convenu que cette extension en aucun cas ne dépassera, à l'est, les limites des régions actuellement habitées par les tribus Bidayats et Goranes et n'enlèvera rien au Gouvernement de Sa Majesté britannique de ses droits absolus sur les oasis de Bir Natroun, Toura el Bedai ("Mirgi", "Nakheila", "Toumar et Gousar") et Bidi ("Oyo"), qui font partie du Soudan anglo-égyptien et se trouvent en dehors des limites des régions habitées par les Bidayats et les Goranes. Les limites orientales de l'extension en question à l'est du 24^e degré de longitude seront déterminées autant que possible par la Commission de délimitation prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, sans, toutefois, pouvoir dépasser le méridien 24^o 30' est de Greenwich.

Les deux gouvernements s'engagent à empêcher, autant que cela sera possible, l'établissement sur leurs territoires respectifs des tribus ou des individus qui auraient franchi la frontière sans l'autorisation des deux gouvernements intéressés.

Il est entendu que la présente Convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 "elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich (21^o 40' est de Paris)" signifient "elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 10^o 30' de latitude".

Fait à Paris, le huit septembre 1919.

(Signé) S. PICHON

(Signé) Arthur James BALFOUR

6. ARRANGEMENT FRANCO-ITALIEN DU 12 SEPTEMBRE 1919 PRECISANT LES
FRONTIERES ENTRE LA TRIPOLITAINE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE

A

Paris, le 12 septembre 1919

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre de ce jour, Votre Excellence a bien voulu résumer ainsi qu'il suit les conclusions qui résultent des conversations engagées entre vous et moi au sujet du règlement d'un commun accord de certaines questions relatives aux intérêts de la France et de l'Italie en Afrique :

"Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil suprême des alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du Traité de Londres, le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un prochain examen :

Les oasis d'El Barkat et de Fehout sont attribuées à l'Italie. La route de caravanes qui réunit Ghadamès à Rhat en passant par Titagsin Inehoartan, Hassi-el-Misselan, Zouirat et Oued Amasin, la variante qui passe par Tarz Oulli, Oued Tarat (Aoussedgim), Inehoartan, ou autre variante à l'ouest qui serait nécessaire pour assurer en tous temps et saison une bonne communication sur territoire italien, particulièrement dans les sections de Titagsin à Inehoartan et de Hassi-el-Misselan à l'Oued Amasin sont également attribuées à l'Italie. Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie à l'ouest de cette route de communication sera établi par voie de vérification sur les lieux. De Rhat à Tummo, la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités, en attribuant toutefois à l'Italie les lignes de communication directes entre ces mêmes localités.

Le Gouvernement italien s'engage à occuper le plus tôt possible les postes de Rhat et de Ghadamès.

En Tunisie, le Gouvernement de la Régence appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriétés immobilières quelle que soit la nationalité des contractants. Les écoles privées italiennes y jouiront du même régime que les écoles privées françaises. Le Gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1915 pour le Maroc, vis-à-vis du Gouvernement italien, quant aux accidents de travail.

La France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire. Un service direct sera établi sur les lignes raccordées, et les tarifs ainsi que les conditions de transports ne comporteront aucun traitement différentiel des ressortissants et des marchandises des deux puissances.

Son Excellence
Monsieur le Comte Bonin Longare
Ambassadeur d'Italie à Paris

/...

Le Gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens; ces besoins atteignent un minimum annuel de 600 000 tonnes."

Votre Excellence m'a demandé si ce qui précède reproduisait exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répondait en tout point à la pensée du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il en est ainsi et je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) S. PICHON

B

Monsieur le Ministre,

Nos deux gouvernements étant convenus de saisir l'occasion des négociations de la paix pour régler d'un commun accord certaines questions qui concernent les intérêts des deux pays en Afrique, j'ai l'honneur de résumer ci-après les conclusions résultant jusqu'ici des conversations que j'ai eues avec Votre Excellence à cet effet.

Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil suprême des alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du Traité de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un prochain examen :

Les oasis d'El Barkat et de Fehout sont attribuées à l'Italie. La route de caravanes qui réunit Ghadamès à Rhat en passant par Titagsin Inehoartan, Hassi-el-Misselan, Zouirat et Oued Amasin, la variante qui passe par Tarz Oulli, Oued Tarat (Aoussedgim), Inehoartan, ou autre variante à l'ouest qui serait nécessaire pour assurer en tous temps et saison une bonne communication sur territoire italien, particulièrement dans les sections de Titagsin à Inehoartan et de Hassi-el-Misselan à l'Oued Amasin sont également attribuées à l'Italie. Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie à l'ouest de cette route de communication sera établi par voie de vérification sur les lieux. De Rhat à Tummo, la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités, en attribuant toutefois à l'Italie les lignes de communication directes entre ces mêmes localités. Le Gouvernement italien s'engage à occuper le plus tôt possible les postes de Rhat et de Ghadamès.

En Tunisie, le Gouvernement de la Régence appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriétés immobilières quelle que soit la nationalité des contractants. Les écoles privées italiennes y jouiront du même régime que les écoles privées françaises. Le Gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1916 pour le Maroc, vis-à-vis du Gouvernement italien, quant aux accidents de travail.

/...

La France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire. Un service direct sera établi sur les lignes raccordées, et les tarifs ainsi que les conditions de transports ne comporteront aucun traitement différentiel des ressortissants et des marchandises des deux puissances.

Le Gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens, ces besoins atteignent un minimum annuel de 600 000 tonnes."

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si ce qui précède reproduit exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répond en tout point à la pensée du Gouvernement de la République, et en vous en remerciant d'avance, je saisis l'occasion pour vous renouveler les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

de Votre Excellence
le très humble et très
obéissant serviteur

Paris, le 12 septembre 1919

7. TRAITE MUSSOLINI-LAVAL DU 7 JANVIER 1935 MODIFIANT LES TRACES DE
FRONTIERES DEFINIS PAR LES CONVENTIONS FRANCO-BRITANNIQUES
DES 21 MARS 1899 ET 8 SEPTEMBRE 1919

ITALIE ET FRANCE

III

7 janvier 1935

ROME

Sa Majesté le roi d'Italie et le Président de la République française, désireux de développer en Afrique les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux nations, et, pour ce faire, de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des Conventions du 28 septembre 1896 relatives à la Tunisie et de l'Accord de Londres du 26 avril 1915 en son article 13, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE :

M. BENITO MUSSOLINI, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES :

et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE : M. PIERRE LAVAL,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

QUESTIONS TUNISIENNES

ARTICLE PREMIER

Les situations et les droits des Italiens et sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie seront réglés par une convention spéciale dont les bases sont fixées dans un protocole spécial en date de ce jour et que les hautes parties contractantes s'engagent à négocier dans le plus bref délai possible, de telle manière qu'elle entre en vigueur à la même date que le présent Traité.

TITRE II

FRONTIERES ENTRE LA LIBYE ET LES COLONIES FRANCAISES LIMITOPHES

ARTICLE 2

La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à l'est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'Accord de Paris du 12 septembre 1919, sera déterminée ainsi qu'il suit :

- Une ligne directe partant de Tummo et rejoignant l'Ehi Domar Doba;
- De l'Ehi Domar Doba, une ligne droite rejoignant l'extrémité nord-est de l'Ehi Dogologa;
- De l'Ehi Dogologa une ligne droite rejoignant l'Enneri Turkou en un point situé en aval du confluent de celui-ci avec l'Enneri Gusso, de telle sorte que le tronçon Dogologa-Enneri-Turkou de la piste caravanière du Fezzan vers Bardaï reste en territoire français;
- De ce point, une ligne droite rejoignant le confluent de l'Enneri Bardague avec l'Enneri Momogoi ou Ofouni;
- De ce confluent, la ligne des hauteurs séparant l'Enneri Bardague de l'Enneri Momogoi ou Ofouni, puis la ligne des crêtes jusqu'à l'Ehi Madou, de telle sorte que les affluents de droite de l'Enneri Bardague Zoumeri, notamment les Enneri Odri, Tinaa, Ouadame, Araye, Mecheur, Tirenno, Aguesju, Kaya Abéché, restent en territoire français;
- De l'Ehi Yadou, une ligne droite rejoignant Yeb à 10 km en amont de Yebbi-Saouma;
- De ce point une ligne droite rejoignant le point géodésique d'Aozi;
- De ce point, une ligne droite rejoignant l'intersection du 24ème degré de longitude Est Greenwich et du 18ème degré 45' de latitude nord.

Ce tracé est indiqué sur la carte No 1 jointe au présent Traité 1/.

ARTICLE 3

Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet, par les deux gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux gouvernements en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

TITRE III

FRONTIERES ENTRE L'ERYTHREE ET LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS

ARTICLE 4

Le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre l'Erythrée et la Côte française des 24 janvier 1900 et 10 juillet 1901 :

- De Der Eloua sur le détroit de Bal el Mandeb une ligne droite rejoignant l'Oued Weima immédiatement en aval de Daadato.

Ce traçage est indiqué sur la carte No 2 jointe au présent Traité l/.

ARTICLE 5

Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet, par les deux gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux gouvernements en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

ARTICLE 6

La France reconnaît la souveraineté de l'Italie sur l'île Doumeirah et les îlots sans nom adjacents à cette île.

ARTICLE 7

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité, établi en double exemplaire, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 7 janvier 1935

MUSSOLINI

PIERRE LAVAL

8. LETTRES DE DENONCIATION DES ACCORDS DU 7 JANVIER 1935

I. O. 24.12.77

1938

17 décembre 1938

ITALIE

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans la conversation du 8 courant, Votre Excellence m'a fait exprimer le désir du Gouvernement français de savoir si le Gouvernement italien considérait comme encore en vigueur les Accords italo-français du 7 janvier 1935 et si ces accords pouvaient, à son avis, servir encore de base aux relations franco-italiennes.

J'ai répondu à Votre Excellence que la question avait un caractère et une importance trop réels pour que je puisse, sur le champ, lui donner une réponse définitive qui nécessitait un examen plus approfondi.

J'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître ce qui suit et qui confirme ce que je vous ai dit alors à titre personnel.

Les Accords italo-français du 7 janvier 1935 sont constitués, comme le sait Votre Excellence, par un traité relatif au règlement des intérêts réciproques en Afrique et par une série d'actes qui y sont étroitement liés.

L'article 7 du Traité établit que celui-ci serait ratifié et subordonné son entrée en vigueur à l'échange des ratifications. Or, cet échange n'a jamais eu lieu. On a bien entamé, immédiatement après les signatures, les procédures constitutionnelles préparatoires à la ratification, mais celle-ci n'a jamais été effectuée. On n'a même jamais commencé les négociations pour la stipulation de la convention spéciale, concernant la Tunisie, convention qui - d'après l'article premier du Traité - aurait dû entrer en vigueur à la même date que le Traité lui-même.

Le Traité italo-français pour le règlement des intérêts réciproques en Afrique n'a donc jamais été parachevé.

En dehors de ces constatations d'ordre juridique, il faut encore tenir compte de ce que, aussi bien le Traité que les autres actes, ont été conclus sur la base de postulats bien précis et que ces postulats n'ont jamais trouvé leur confirmation dans la pratique.

Comme on le sait, les Accords de 1935 visaient, moyennant le règlement de toute une série de questions à développer l'amitié entre l'Italie et la France et à instaurer entre les deux Etats des rapports de confiance collaboration. Tout particulièrement l'Italie, par les Accords de 1935, consentait à accepter de notables sacrifices, tant en ce qui concerne les droits des Italiens en Tunisie, que pour ce qui touche aux droits qu'elle tient de l'article 13 du Pacte de Londres de 1915 en tenant compte d'une équitable compréhension et d'une attitude conforme de la France relativement aux nécessités d'expansion de l'Italie en Afrique orientale.

/...

Or, l'attitude adoptée par la France, quand l'Italie fut contrainte par l'action du Négus à résoudre définitivement le problème de ces rapports avec l'Ethiopie, et aussi par la suite ne fut certes pas conforme à son intention. Elle fut même tout à fait opposée. Qu'il suffise de se référer - sans qu'il soit besoin ici de les évoquer à nouveau - aux diverses phases des événements qui se sont déroulés depuis 1935.

Les Accords de janvier 1935 qui, du reste, n'ont jamais été mis à exécution, comme Votre Excellence a pu le noter dans la conversation du 2 courant, se sont ainsi vidés de leur contenu et ils ne peuvent évidemment pas être considérés comme étant aujourd'hui en vigueur.

Ils sont même historiquement dépassés.

Dans leur ensemble, ils se rapportaient à une situation politique générale qui a été rapidement débordée par les événements qui ont suivi l'application des sanctions. De plus, la Constitution de l'Empire a créé de nouveaux droits et de nouveaux intérêts d'une importance fondamentale. Dans ces conditions, et dans l'intérêt même de leur amélioration, les rapports italo-français ne sauraient avoir encore pour base, pour l'heure présente, les Accords de 1935 et précisément si l'on veut les améliorer, il est évident que ces rapports doivent être examinés à nouveau d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Veillez agréer...

(Signé) Comte CIANO

9. RESOLUTION 392 (V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
EN DATE DU 15 DECEMBRE 1950

392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétariat sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. Recommande :

a) En ce qui concerne la Libye,

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général;

b) En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,

Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Ethiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Ethiopie;

Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les Parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

2. Recommande, en outre, en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les Parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

/...

10. TRAITE D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE ENTRE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Libye,

Désireux de consacrer par le présent Traité l'amitié et l'association
d'intérêts qui existent entre la République française et le Royaume-Uni de Libye,

Convaincus qu'un Traité d'amitié et de bon voisinage, conclu dans un esprit de
compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une
liberté complètes, facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour
les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en
Méditerranée,

Désireux de se prêter mutuellement assistance et de coopérer étroitement,
entre eux aussi bien qu'avec les autres nations, pour maintenir la paix et
s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies,

Animés enfin de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles
et de bon voisinage entre les deux pays, dans leur commun intérêt comme dans celui
de la prospérité générale,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs
Plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Pour la République française,

Son Exc. M. Maurice DEJEAN, ambassadeur de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Libye :

Pour le Royaume-Unie de Libye,

Son Exc. M. Mustapha BEN HALIM, premier ministre et ministre des affaires
étrangères du Royaume-Uni de Libye.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et
due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française et le Royaume-Uni de Libye.

Les Hautes Parties contractantes se consulteront aussi souvent que leurs intérêts communs l'exigeront.

Elles se conformeront dans leurs relations mutuelles aux principes formulés par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Les Hautes Parties contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du présent Traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre Partie, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 2

Chacune des Hautes Parties contractantes sera représentée auprès de l'autre Partie par un représentant diplomatique dûment accrédité.

ARTICLE 3

Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes. (Annexe I)

ARTICLE 4

Les deux Hautes Parties contractantes, considérant les obligations qui leur incombent réciproquement du fait de leur situation géographique, s'engagent à prendre, chacune sur son territoire, toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières définies à l'article précédent, et à maintenir entre elles des relations de bon voisinage.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont conclu une Convention particulière ainsi qu'une Convention de bon voisinage, jointes au présent Traité.

ARTICLE 5

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes se trouverait engagée dans un conflit armé affectant les territoires du Continent africain situés dans l'hémisphère Nord, du fait de l'agression d'une autre Puissance ou en cas de menace imminente d'une telle agression, les Hautes Parties contractantes se consulteront en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs. En ce qui concerne la France, il s'agit des territoires dont elle assume la défense et qui sont limitrophes de la Libye, à savoir : la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen tel qu'il est défini à l'article 3 du présent Traité.

/...

ARTICLE 6

Les Hautes Parties contractantes s'attacheront à resserrer leurs relations économiques et culturelles, dans les conditions qui font l'objet de la Convention de coopération économique et de la Convention culturelle, jointes au présent Traité.

ARTICLE 7

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous autres traités, conventions ou accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume-Uni de Libye, le Pacte de la Ligue des Etats arabes.

ARTICLE 8

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent Traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des deux Parties, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent d'une autre mode de règlement.

ARTICLE 9

Dans les conventions et annexes qui sont jointes au présent Traité et en font partie intégrante, le terme : "le Gouvernement français" désigne le Gouvernement de la République française, et le terme : "le Gouvernement libyen" désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye.

ARTICLE 10

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 11

Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt années.

Les Hautes Parties contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa révision.

Cette consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur.

Il pourra être mis fin au présent Traité par l'une ou l'autre Partie, vingt ans après son entrée en vigueur ou à toute époque ultérieure, avec un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité, les Conventions et échanges de lettres annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tripoli le dix août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la
République française

Pour le Gouvernement
du
Royaume-Uni de Libye

(Signé) DEJEAN

(Signé) BEN HALIM

11. LETTRE DU 10 AOUT 1955 ADRESSEE AU GOUVERNEMENT
LIBYEN PAR LA LEGATION DE FRANCE EN LIBYE

Tripoli, le 10 août 1955

Excellence,

L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que :

"Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettre ci-jointes (Annexe I)".

Il s'agit des textes suivants :

- La Convention franco-britannique du 14 juin 1898,
- La Déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la Convention précédente,
- Les Accords franco-italiens du 1er novembre 1902,
- La Convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910,
- La Convention franco-italienne du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations, qu'entre GHAT et TOUMMO la frontière passe par les trois points suivants, à savoir : la Trouée de TAKHARKHOURI, le col d'ANAI et le Point Coté I0I0 (GARET DEROUET EL DJEMEL).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux Parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre également neutre qui tranchera le différend.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) DEJEAN

/...

12. RESOLUTION AGH/Res.16 (I) DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE EN DATE DU 21 JUILLET 1964 SUR L'INTANGIBILITE
DES FRONTIERES HERITEES DE LA COLONISATION

LITIGES ENTRE ETATS AFRICAINS AU SUJET DES FRONTIERES

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie au Caire, R.A.U.,
pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent
de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à
diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur
indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité
des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité
africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et
dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de
l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine à respecter
scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite
Charte,

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de
l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite
Organisation;

2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter
les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.
